

Jugé.—10. Que la Cour du Recorder de la cité de Montréal a juridiction sur les matières et offenses consistant à tenir *une maison mal-fumée et une maison de désordre dans la cité de Montréal.*

20. Qu'un bref de prohibition peut émaner avant la conviction.

30. Que la preuve testimoniale peut être légalement faite sur un bref de prohibition émané avant la conviction.—*McKeown & La Cour du Recorder et al., & La cité de Montréal, Taschereau, J., 31 mars 1887.*

*Fabrique—Indemnité à un marguillier—Délit—Ratification—Nullité absolue—Marguillier en charge.*

Jugé :—Qu'une résolution d'un Conseil de Fabrique décidant de payer à un des marguilliers une somme d'argent, à même les deniers de la fabrique, pour l'indemniser d'un pareil montant qu'il aurait été condamné à payer sous forme de dommages à un tiers, en conséquence d'un délit par lui commis dans l'exercice de sa charge, est nulle, illégale et *ultra vires*.

20. Que le fait que cette somme a été entrée dans la reddition de compte du marguillier en charge, laquelle reddition de compte fut soumise à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers et approuvée par eux, sans protestation de la part du contestant qui était présent à l'assemblée, et que ce compte fut ensuite approuvé par l'évêque, ne constitue pas de la part du contestant une ratification qui lui enlève le droit de contester la légalité de la dite résolution, surtout lorsque ce dernier a préalablement protesté contre la dite résolution; que d'ailleurs cette ratification d'un acte *ultra vires* serait sans valeur.

30. Que dans l'action pour faire déclarer nulle et illégale une semblable résolution, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le marguillier en charge qui a fait le paiement suivant la résolution.—*Perras v. Les curé et marguilliers de l'église de la paroisse de St-Isidore et al., Jetté, J., 31 mars 1887.*

*Voiturier—Responsabilité—Retard dans l'expédition.*

Jugé :—Qu'une compagnie de transport (voiturière) est responsable des dommages

qu'elle cause, par le fait qu'elle ne transporte pas, dans un délai raisonnable, au lieu de leur destination, les choses à elle confiées.—*Pontbriand v. The Grand Trunk Railway Co. of Canada, Papineau, J., 31 mars 1887.*

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE).

11 mai 1886.

Présidence de M. BARBIER, premier président.

HOUEL et PICARD v. LETELLIER.

*Louage de services—Ouvrier—Règlement d'atelier—Congé—Renvoi sans motifs—Usages locaux—Interprétation—Cassation.*

*Les patrons et les ouvriers peuvent, sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public, déroger aux usages locaux, concernant les congés à donner, soit par les patrons, soit par les ouvriers.*

*A ce titre est donc valable la clause d'un règlement affiché dans les ateliers d'une fabrique, portant que, "quel que soit le mode de paiement, les ouvriers de l'établissement ont le droit de faire établir leur compte à toute heure de la journée, et de s'en aller quand bon leur semblera; les patrons, par réciprocité, peuvent les renvoyer à n'importe quelle heure de la journée."*

*L'ouvrier qui a accepté, avec connaissance de la dite clause, de travailler dans la fabrique, ne peut en aucun cas prétendre droit à une indemnité contre le patron, pour renvoi sans motifs.*

*Le jugement qui en décide autrement, sous prétexte d'interprétation, dénature la convention, intervenue entre le patron et l'ouvrier, et encourt la censure de la Cour de cassation.*

LA COUR,

Vu l'art. 1134 C. civ.;

Attendu que les patrons et les ouvriers peuvent, sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public, déroger aux usages locaux concernant les congés à donner, soit par les patrons, soit par les ouvriers;

Attendu, en fait, que les sieurs Houel et Picard ont fait afficher dans les endroits les plus apparents de leurs ateliers un règlement portant une clause ainsi conçue: "quelque soit le mode de paiement, les ouvriers de l'établissement ont le droit de faire établir leur compte à toute heure de la journée et de s'en